

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: AU, ADDIS ABABA

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Huitième Session ordinaire**  
**16 - 21 janvier 2006**  
**Khartoum (SOUDAN)**

**EX.CL/241 (VIII )**

**RAPPORT DU PRESIDENT SUR L'ELECTION DES JUGES  
A LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES**

**RAPPORT DU PRESIDENT SUR L'ELECTION DES JUGES  
A LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES**

**I. INTRODUCTION**

1. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entré en vigueur le 25 janvier 2004, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres, conformément à l'Article 34 (3) du Protocole. L'élection des juges à la Cour fait suite à l'application de la décision **Assembly/AU/Dec. 45 (III)** de la troisième Session ordinaire de la Conférence tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 2004 de fusionner en une seule Cour, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice.

2. Toutefois, en juillet 2005, lors de sa cinquième Session ordinaire tenue à Syrte (Libye), la Conférence est convenue, aux termes de sa Décision **Assembly/AU/Dec.83 (V)**, qu'en attendant la fusion, toutes les mesures nécessaires pour le fonctionnement de la Cour des droits de l'homme seraient prises, y compris notamment l'élection des juges, la détermination de l'allocation budgétaire, de la structure du greffe ainsi que du Siège de la Cour des droits de l'homme.

**II. COMPOSITION DE LA COUR**

3. L'Article 11 du Protocole stipule que la Cour se compose de « onze (11) juges ressortissants des Etats membres, élus à titre personnel... » En outre, la Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

**III. QUALIFICATIONS REQUISES POUR ETRE ELU**

4. L'Article 11 du Protocole stipule que les juges de la Cour sont élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

5. En outre l'Article 18 stipule que : « Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur» En interprétant la question d'incompatibilité, le Comité consultatif des Juristes sur la mise en place de la Cour de Justice ont fait savoir que : (Un) Membre du gouvernement, un Ministre ou un Sous Secrétaire d'Etat, un représentant diplomatique, le directeur de cabinet d'un ministre ou l'un de ses subordonnés, ou le Conseiller juridique auprès d'un bureau étranger, même s'ils répondent aux conditions requises pour être arbitres à la cour permanente d'Arbitrage de 1899, ne peuvent certainement pas prétendre à être juges à notre cour.

**IV. MANDAT**

6. Conformément à l'Article 15 du Protocole, Les juges à la Cour sont élus pour un mandat. Le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre

ans. Toutefois, en application de la décision **Assembly/UA/Dec. 83 (V)**, le mandat de tous les juges élus prend fin dès la mise en place de la Cour fusionnée ou selon une définition claire à ce sujet, de l'instrument juridique portant création de la fusion.

7. La Commission de l'Union africaine par sa Note verbale portant la cote BC/OLC/66.5/28/Vol.VI en date du 25 août 2005, a invité les Etats parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à soumettre la liste des candidats au Bureau du Conseiller juridique. Par ailleurs, les Etats parties qui avaient soumis la liste de leurs candidats ont été invités à confirmer par écrit la liste des candidats qu'ils avaient présentés auparavant à la Commission.

8. Par ailleurs, la Commission a souligné que Chaque Etat partie peut présenter trois (3) candidats dont deux (2) doivent être obligatoirement des nationaux de cet Etat partie.

## **V. ELECTION DES JUGES DE LA COUR**

9. L'Article 14 du Protocole stipule que « les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'Article 13 (2) du présent Protocole. »

10. Les juges à la Cour seront élus au scrutin secret par le Conseil exécutif à sa prochaine session ordinaire prévue en janvier 2006 en vertu des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par la Conférence conformément à l'Article 9 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

11. Pour assurer la représentation de toutes les régions d'Afrique, la formule de la représentation géographique équitable de l'UA doit être utilisée le cas échéant à moins que le nombre requis ne puisse être obtenu d'aucune région à savoir : Ouest (3), Centre (2), Est (2) et Nord (2).

12. Par ailleurs au cours de l'élection des juges, le Conseil exécutif veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable des principales régions d'Afrique ainsi que les principaux systèmes juridiques conformément à l'Article 14 (2). En outre le Conseil exécutif veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

## **VI. CANDIDATURES SOUMISES**

13. Le tableau ci-après fait état des candidatures reçues par ordre alphabétique, des régions, des pays ainsi que des grands systèmes juridiques. L'on considère que tous les Etats membres disposent d'un système de droit coutumier africain en vigueur :

N°	Nom	Région	Pays	Grands systèmes juridiques
1.	M. Abdurhman Mohamed ABOUTOUTA (DR. Prof.)	Nord	Libye	Loi et coutume islamiques / Droit civil
2.	Mme Sophia A.B. AKUFFO (Juge)	Ouest	Ghana	Droit commun
3.	Mme Domitille BARANCIRA	Centrale	Burundi	Droit civil
4.	M.M'Père DIARRA	Ouest	Mali	Droit civil
5.	M. Hamdi Faraj FNOUSH	Nord	Libye	Loi et coutume islamiques
6.	M. Modibo Tounty GUINDO	Ouest	Mali	Droit civil
7.	M. El Hadji GUISSÉ	Ouest	Senegal	Droit civil
8.	Justice Dr. G.W. KANYIEHAMBÁ (Juge)	Est	Uganda	Droit commun
9.	Mme Kelello Justina MAFOSO-GUNI	Sud	Lesotho	Droit Romain
10.	M. MELEDJE Djedjro (Prof.)	Ouest	Côte d'Ivoire	Droit civil
11.	M. Jean MUTSINZI	Est	Rwanda	Droit civil
12.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	Sud	Afrique du Sud	Droit Romain
13.	M. Gérard NIYUNGEKO	Centrale	Burundi	Droit civil
14.	M.Fatsah OUGUERGOUZ	Nord	Algérie	Loi et coutume islamiques
15.	M. Timothy Adepoju OYEYIPO (Juge)	Ouest	Nigeria	Droit commun
16.	M. Jean Emile SOMDA	Ouest	Burkina Faso	Droit civil

14. La liste des candidats figure en Annexe I au présent rapport.

**CANDIDATURES AU POSTE DE JUGES A LA COUR AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

<b>N°</b>	<b>Nom</b>	<b>Région</b>	<b>Pays</b>	<b>Grands systèmes juridiques</b>
1.	M. Abdurhman Mohamed ABOUTOUTA (DR. Prof.)	Nord	Libye	Loi et coutume islamiques / Droit civil
2.	Mme Sophia A.B. AKUFFO (Juge)	Ouest	Ghana	Droit commun
3.	Mme Domitille BARANCIRA	Centrale	Burundi	Droit civil
4.	M.M'Père DIARRA	Ouest	Mali	Droit civil
5.	M. Hamdi Faraj FNOUSH	Nord	Libye	Loi et coutume islamiques
6.	M. Modibo Tounty GUINDO	Ouest	Mali	Droit civil
7.	M. El Hadji GUISSÉ	Ouest	Senegal	Droit civil
8.	Justice Dr. G.W. KANYIEHAMBÀ (Juge)	Est	Uganda	Droit commun
9.	Mme Kelello Justina MAFOSO-GUNI	Sud	Lesotho	Droit Romain
10.	M. MELEDJE Djedjro (Prof.)	Ouest	Côte d'Ivoire	Droit civil
11.	M. Jean MUTSINZI	Est	Rwanda	Droit civil
12.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	Sud	Afrique du Sud	Droit Romain
13.	M. Gérard NIYUNGEKO	Centrale	Burundi	Droit civil
14.	M.Fatsah OUGUERGOUZ	Nord	Algérie	Loi et coutume islamiques
15.	M. Timothy Adepoju OYEYIPO (Juge)	Ouest	Nigeria	Droit commun
16.	M. Jean Emile SOMDA	Ouest	Burkina Faso	Droit civil

**CURRICULUM VITAE DES CANDIDATS**

